

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 4 août 2020

N/Réf. : CODEP-STR-2020-039707

Monsieur le Président
Papeteries de Clairefontaine
19 rue de l'Abbaye
88480 ETIVAL - CLAIREFONTAINE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2020-1140 du 01/07/2020
Industrie / Référence dossier : **T880205**

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1^{er} Juillet 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et de l'environnement, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources scellées.

Il ressort de l'inspection que la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection, notamment ses évolutions réglementaires, reste perfectible mais que les conditions de radioprotection dans l'entreprise sont bonnes et que les acteurs sont investis au quotidien.

L'ensemble des demandes et observations est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Accès à SISERI

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, « préalablement à la mise en œuvre des mesures de surveillance dosimétrique individuelle prévue à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur se déclare auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin que ce dernier organise les accès nécessaires à SISERI. »

Conformément à l'article 21 de ce même arrêté, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire organise l'exercice du droit d'accès au conseiller en radioprotection à la dose efficace reçue par les travailleurs ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65.

Les inspecteurs ont constaté que le suivi dosimétrique était effectif et que l'organisme de dosimétrie transmettait les résultats dosimétriques à chaque travailleur exposé. Néanmoins, votre société ne s'est jamais déclarée auprès de l'IRSN pour y enregistrer un compte SISERI. Votre conseiller en radioprotection n'a, de ce fait, pas accès à SISERI et aux données dosimétriques de tous les travailleurs, sauf demande expresse de sa part auprès de chacun.

Demande A.1 : Je vous demande de vous enregistrer auprès de l'IRSN et de permettre l'accès de votre conseiller en radioprotection à SISERI. Vous me transmettez le code SISERI de votre établissement.

Déclaration des événements significatifs de radioprotection

Conformément aux dispositions de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique,

I.-Le responsable d'une activité nucléaire met en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants. Ce système est proportionné à la nature et à l'importance des risques encourus. Ces événements, lorsqu'ils sont susceptibles de porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7, sont déclarés au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les événements susceptibles de conduire à une situation d'urgence radiologique sont déclarés sans délai par le responsable d'une activité nucléaire au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Le processus de traitement et de déclaration d'un événement significatif de radioprotection (ESR) auprès de l'ASN n'est pas formalisé.

Demande A.2 : Je vous demande de décrire le processus de déclaration des ESR au sein de votre établissement. En particulier, ce processus devra indiquer les modalités de déclaration (teleservices.asn.fr) et critères de déclaration (guide n°11 de l'ASN). Vous me transmettez en retour le document établi en ce sens.

Mise en œuvre du zonage radiologique

L'arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage », entrant en vigueur au 1^{er} mars 2020, modifie les valeurs limites pour la définition des zones surveillées et des zones contrôlées verte. Il définit également une zone « extrémité » unique en lieu et places de zones d'extrémités surveillées ou contrôlées.

La dernière analyse de risques, ayant conclu au zonage et datant de 2015, définit une zone contrôlée verte « extrémité » n'existant plus dans l'arrêté en vigueur.

Demande A.3 : Je vous demande de mettre à jour votre analyse de risque en prenant en compte les nouvelles valeurs et définitions de zone suivant l'arrêté du 28 janvier 2020 et articles du code du travail associés. Vous me transmettez en retour le document mis à jour.

Autorisation d'accès en zone réglementée pour le personnel non classé

Conformément à l'Article R4451-32 du code du travail, Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune autorisation n'avait été formalisée pour les personnels non classés intervenant en zone réglementée.

Demande A.4 : Je vous demande de mettre en place les autorisations d'accès en zone réglementée pour le personnel non classé, en lien avec les résultats de l'analyse de risque actualisée visée en demande A.3.

B. Demandes de compléments d'information

Coordination des mesures de prévention

Le plan de prévention signé avec la société en charge des vérifications initiales/renouvellement des vérifications initiales n'a pas pu être présenté.

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre le plan de prévention signé avec cette société.

C. Observations

- **C.1 :** Il conviendra de mentionner dans la lettre de désignation du conseiller en radioprotection l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, en sus de la référence existante au code du travail.
- **C.2 :** Il conviendra lors de vos contrôles d'ambiance, d'indiquer le bruit de fond (radioactivité naturelle), ainsi que les valeurs relevées et les points de mesures.
- **C.3 :** Il conviendra d'intégrer le terme de « vérification périodique » en lieu et place de « contrôle interne » pour les contrôles/vérifications effectués par le conseiller en radioprotection et relevant de la décision n°2010-DC-0175.
- **C.4 :** Le risque d'exposition au radon (gaz radioactif naturel) est significatif sur votre commune – catégorie 3 –. Il convient de l'intégrer dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de votre établissement. Des mesures doivent également être réalisées en lien avec l'article R.4451-15 du code du travail.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,



Gilles LELONG